

MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-23
portant instauration d'un sens unique de circulation

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Considérant l'étroitesse et la sinuosité de la Voie Communale 22 – Chemin de la Queille ;
Considérant que cette voie ne dessert que 2 habitations et des propriétés non bâties, et qu'elle n'a pas lieu d'être utilisée comme voie de transit ;
Considérant l'existence d'un itinéraire alternatif ;
Considérant les témoignages fréquents de passage et demi-tour complexe de véhicules, notamment de transport de marchandise ;
Considérant que sur la Voie Communale n° 22 – Chemin de la Queille, entre la R.D. n°470 et la R.D. n°297, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens RD 470 vers RD 297 sauf desserte riveraine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur la commune de Villards-d'Héria, sur la Voie Communale n° 22 – Chemin de la Queille, entre la RD 470 et la RD 297, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens RD 470 vers RD 297. La desserte riveraine reste autorisée dans le sens opposé ici interdit. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit (hors desserte riveraine), emprunteront l'itinéraire suivant : RD 297 – RD 27 – RD 470.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Villards-d'Héria.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Villards-d'Héria, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moirans en Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 08 novembre 2022

Certifié exécutoire compte-tenu
de la publication le 08/11/2022

Le Maire,
Jean-Robert BONDIER

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

